

**COMMUNE
de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**

**OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 10/04/2025</i>		N° DP 012 300 25 20070
<i>Par :</i>	Madame Regnier Marie	Nature des travaux : Création d'une aire de stationnement au niveau de la route et réhaussement du sol de 3,70 mètres pour création d'un chemin d'accès à la parcelle.
<i>Demeurant à :</i>	5 Place maxime Cupillard 25 130 Villers-le-Lac	
<i>Sur un terrain sis :</i>	Route Basse de Farrou 12 200 Villefranche-de-Rouergue	
<i>Référence cadastrale :</i>	Section C n° 150	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
 VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,
 VU le règlement de la zone N du plan local d'urbanisme,
 VU le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) « Moyenne et Basse Vallée de l'Aveyron » approuvé le 04/07/2022,
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
 VU le règlement de la zone 4 « Causse » du Site Patrimonial Remarquable,
 VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2025,
 VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 12/05/2025,
 VU l'avis du Département de l'Aveyron, Direction des Mobilités et de l'Ingénierie, en date du 19/05/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la création d'une aire de stationnement au niveau de la route départementale 922, avec réhaussement du sol de 3,70 mètres pour création d'un chemin d'accès à la parcelle,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone 4 « Causse » du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Villefranche,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT que le projet qui prévoit une structure d'une telle taille, en enrochement, dans un site naturel préservé et protégé, est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en site patrimonial remarquable,

CONSIDERANT que le manque de précisions dans les pièces présentées ne permet pas de différencier le traitement du sol entre la route, le parking et la rampe d'accès, et que les documents graphiques (plans, coupes et insertion), par manque de lisibilité ne permettent pas une bonne compréhension du projet,

CONSIDERANT que le projet de plateforme de stationnement proposé, par son ampleur et le manque de précisions dans les pièces présentées ne peut être accepté,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
Le 4. 06. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 11. 4. 2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 4. 6. 2025
Décision transmise à la Préfecture le : 6. 6. 2025
Décision affichée en Mairie le : 6. 6. 2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 012300 25 20070 U1201

Adresse du projet : route basse de farrou CRANSOU 12200
Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 10/04/2025

Reçu au service le : 10/04/2025

Nature des travaux: 08148 Création de parking - places de
stationnement

Demandeur :

Madame Regnier Marie

5 place maxime cupillard
25130 Villers-le-Lac

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet de plateforme de stationnement proposé de par son ampleur et le manque de précisions dans les pièces présentées ne peut être accepté.

Une structure de cette taille en enrochement dans un site naturel préservé et protégé est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en site patrimonial remarquable.

Le manque de précisions dans les pièces présentées ne permet pas de différencier le traitement du sol entre la route, le parking et la rampe d'accès.

Les documents graphiques (plans, coupes et insertion), par manque de lisibilité ne permettent pas une bonne compréhension du projet.

Fait à Rodez



Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 07/05/2025 à 11:55

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Villefranche de Rouergue, le 12 mai 2025

Délégation Territoriale Ouest

Affaire suivie par : Éric PARAMELLE
Tél : 05 81 19 62 25
Mél : eric.paramelle@aveyron.gouv.fr

Objet : Application du Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron »

Références : Votre consultation du 6 mai 2025 sur la déclaration préalable (DP 012300 25 20070)
Commune de Villefranche de Rouergue
Parcelle n° 150 section C
Déclarant : Madame REGNIER Marie

**NOTE à l'attention de Ouest Aveyron Communauté
Service Urbanisme**

La présente déclaration préalable concerne la création d'un stationnement en bordure de route et l'aménagement d'un accès, route basse de Farrou, lieu-dit « Cransou », 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sur la parcelle n° 150 section C.

D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » aujourd'hui applicable sur la commune de Villefranche de Rouergue, cette parcelle est impactée dans son 1/3 Sud par une zone de risque fort (zone non constructible, interdiction stricte) matérialisée en rouge foncé sur le plan ci-joint.

Dans cette zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte), l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.

Cependant les travaux projetés situés dans la partie nord de la parcelle se trouvent hors zone du plan de prévention du risque d'inondation.

Compte tenu de la nature des travaux et suivant la description du projet fournie, j'émet un **avis favorable** sur ce projet au titre du risque d'inondation.

Aucun remblai ne pourra être réalisé en zone inondable (rouge foncé).

Le Chef de la délégation territoriale Ouest,

Joël MARVEZY

Legende :

-  Zone non constructible (interdiction stricte)
-  Zone d'expansion des crues (interdiction)
-  Zone constructible avec prescriptions simples
-  BC Zone constructible avec prescriptions hors zone d'alea
-  Centre ancien
-  Profil indiquant les cotes d'écoulement de la crue de référence (m NGF)
-  Sans d'écoulement exceptionnel
-  Limite de la crue de référence
-  Périmètre de la zone d'étude du PPRI
-  Limite communale



OUEST AVEYRON Communauté
Service ADS
Bâtiment INTERACTIS
Chemin de Treize Pierres – BP 421
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

DMIT - Urbanisme – Stéphane GAVALDA
05.65.59.35.26 - stephane.gavalda@aveyron.fr

A l'attention du Service instructeur

Flavin, le **19 MAI 2025**

OBJET : DP.12300.25.K20070
Commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE – RD 922

Madame, Monsieur,

Le dossier cité en objet, que vous m'avez transmis pour avis, concerne le projet d'aménagement d'un stationnement niveau route et d'un accès au terrain situé en contrebas, sur une parcelle située hors agglomération, en bordure de la RD 922, sur la commune de Villefranche-de-Rouergue.

Au regard de la nature de la demande et conformément à notre avis en date du 7 aout 2024 (DP.12300.24.K2131) :

-avant le commencement des travaux, pour la création et l'aménagement de la zone de stationnement et l'accès, ainsi que pour définir les conditions de gestion de la circulation en phase travaux, une permission de voirie devra être demandée auprès d'Aveyron Services #Mobilités – Territoire Ouest, à Rignac (05 65 80 26 10).

-l'organisation de la zone de stationnement devra être conçue afin d'éviter toutes perturbations sur la route départementale, notamment lors des manœuvres de véhicules.

-cet aménagement ne devra pas avoir d'incidence sur l'intégrité du mur de soutènement de la RD 922 et ne devra pas compromettre l'intégrité de cette dernière.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Mobilités



19 MAI 2025
Pierre COSTES

Copie :
Aveyron Services Ouest